

- Avenant n° 138 du 13 janvier 2017 relatif :
- Au contrat de travail intermittent
  - Aux congés exceptionnels pour événements familiaux

IDCC : 9712

**DIRECCTE Bourgogne Franche Comté**  
Unité Départementale de Saône & Loire  
952, Av. M<sup>re</sup> de Laitre de Tassigny  
71031 MACON CEDEX

n° 01-2017-138-9712  
le 03 février 2017

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire

D'une part, et

L'Union départementale des syndicats CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT~~

Le Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

L'union départementale des syndicats CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- D'une part, de compléter les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, en prévoyant les emplois pour lesquels il est possible de recourir au contrat de travail intermittent ;
- D'autre part, de mettre les dispositions de la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 1977, concernant les congés exceptionnels pour événements familiaux, en conformité avec les nouvelles dispositions du code du Travail, telles qu'elles résultent de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Emplois concernés par le contrat de travail intermittent

La rédaction de l'article 43 « Contrat de travail intermittent » de la convention collective est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

BS AP MR TB

## Article 43 – « Contrat de travail intermittent »

Le contrat de travail intermittent est prévu et régi par les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles (article 9.3).

Dans le respect des dispositions de l'accord national précité, sont éligibles à la conclusion d'un contrat de travail intermittent, les salariés (ouvriers, techniciens et agents de maîtrise, cadres) occupant des emplois permanents soumis soit à des variations saisonnières ou de production, soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, ou conclus dans le cadre des services de remplacement, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, au sein des exploitations entrant dans le champ de la convention collective ou en faisant une application volontaire.

## Article 2 : Mise en conformité des dispositions relatives aux congés pour événements familiaux

L'article 59 « Congés exceptionnels - Evénements familiaux » de la convention collective est modifié comme suit :

### Article 59 – « Congés exceptionnels - Evénements familiaux »

**Des congés exceptionnels payés sont accordés aux salariés, sans condition d'ancienneté, dans les cas suivants :**

Mariage ou pacte civil de solidarité du salarié	4 jours, portés à 5 jours après un an de présence sur l'exploitation
Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté	3 jours
Mariage d'un enfant	1 jour, porté à 2 jours après un an de présence sur l'exploitation
Décès du père, de la mère	3 jours
Décès d'un enfant	5 jours
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	4 jours
Décès du beau-père, belle-mère, frère, sœur, grand-père ou grand-mère	3 jours
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours

Ces jours de congés doivent être pris en continu, au moment de l'évènement en cause. Ils n'entraînent pas de réduction de rémunération et **sont comptabilisés comme du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés. En revanche, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires.**

## Article 3 : entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date de sa signature.

## Article 4 : dépôt et extension

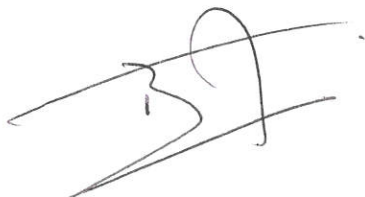
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé auprès des services de l'Unité départementale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté.

31 EP MR MB

Fait à Mâcon le 13 janvier 2017

[Signatures :]

Fédération Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire,  
M. Bernard MOREAU



Union Départementale des Syndicats  
C.F.D.T. de Saône et Loire,  
M. Michel ROUX



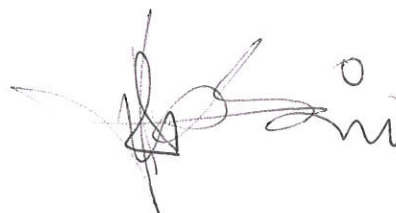
Fédération Nationale Agroalimentaire  
et Forestière C.G.T.,  
Pierre GASNE

Union Départementale des Syndicats  
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,  
Patrick BRUET

Syndicat National des Cadres  
d'Entreprises Agricoles -C.F.E- C.G.C.,  
Bertrand MULTRIER



Union départementale des syndicats  
C.F.T.C.  
M. Francis FABIN



BM MR MF